

## Arrêt

**n° X du 28 mai 2024**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée et représentée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux époux d'origine palestinienne qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves similaires, bien qu'ils évoquent également des éléments personnels. De plus, les moyens invoqués dans les deux recours sont partiellement identiques et le requérant expose des arguments en lien avec sa situation familiale avec la requérante. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 283 886 et 283 888, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1. Le recours introduit par la première partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 2003 à Khan Younis, dans la Bande de Gaza. Le 18 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 13 juillet 2021, vous épousez [I. B] (S.P. : [...]) à Khan Younis. Celui-ci bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce depuis le 15 mars 2019.*

*Quelque temps plus tard, votre mari quitte la Bande de Gaza via le point de passage de Rafah. D'Égypte, il prend un vol direct pour la Belgique.*

*Le 21 novembre 2021, pour des raisons économiques, et dans le but de rejoindre votre époux, vous quittez également la Bande de Gaza. Vous êtes alors enceinte. D'Égypte, vous vous rendez directement en Turquie, où vous séjournez moins d'un mois. Vous prenez ensuite un bateau pour la Grèce.*

*À votre arrivée sur l'île de Chios, vous êtes interpellée par les autorités grecques et placée en quarantaine pour des raisons sanitaires. À votre sortie d'isolement, en date du 27 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes ensuite hébergée dans un camp pour demandeurs de protection internationale. Après vous avoir interrogée à deux reprises, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Suite à l'octroi de cette protection, la police grecque vous demande de quitter le camp où vous résidez, ce que vous ne faites pas.*

*Durant votre séjour en Grèce, et particulièrement dans le camp de Chios, vous ne vous sentez pas en sécurité. Vous êtes confrontée à plusieurs faits de racisme, à des vols, et recevez un coup lors d'un accrochage entre demandeurs de protection internationale. Vous vivez par ailleurs dans des conditions difficiles : le camp contient des cafards et des souris ; votre matelas est abîmé ; et vous ne pouvez pas fermer la porte de votre caravane à clef. Si vous avez l'opportunité de consulter un médecin à diverses reprises concernant votre grossesse, vous ne vous considérez toutefois pas satisfaite du suivi qui vous est offert.*

*En Grèce, vous bénéficiez du soutien et de l'aide financière de votre mari, qui s'assure notamment du fait que vous ne manquez de rien d'essentiel. Quand vous avez besoin de quelque chose, vous pouvez également contacter l'ami de votre mari, [A], qui se trouve en Grèce. Votre époux vous rend visite en février 2022.*

*Au début de mois de mars 2022, vous quittez Chios pour Thessalonique, où vous séjournez à l'hôtel durant environ une semaine. Le 18 mars 2022, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous retrouvez votre mari.*

*Le 13 juin 2022, vous accouchez de votre fils [M].*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien (délivré le 28 octobre 2021 à Ramallah et valable jusqu'au 27 octobre 2026), une copie de la première page du passeport palestinien de votre mari (délivré le 3 février 2019 à Ramallah et valable jusqu'au 2 février 2024), la carte UNRWA de votre famille (imprimée le 15 janvier 2020 à Khan Younis), la carte UNRWA de la famille de votre mari (imprimée le 3 novembre 2019 à Khan Younis), votre acte de mariage (délivré le 13 juillet 2021 à Khan Younis) accompagné d'une traduction française, une copie de votre titre de séjour grec (délivré le 18 janvier 2022 à Chios et valable jusqu'au 17 janvier 2025), ainsi que des copies d'attestations relatives à votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA dans la Bande de Gaza (délivrées à Khan Younis, respectivement le 3 octobre 2022 et le 4 octobre 2023).*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations que vous étiez enceinte au moment où vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'OE (dossier administratif, déclaration OE, p. 6). Lors de la planification de votre entretien personnel, le CGRA a pris cet élément en considération, et un délai d'attente de plusieurs mois a été observé après la naissance de votre fils, délai au cours duquel vous n'avez donc pas été convoquée au CGRA. Vous avez en l'espèce été convoquée environ trois mois et demi*

*après votre accouchement. Lorsque vous avez finalement été convoquée pour votre entretien personnel au CGRA, vous étiez accompagnée de votre enfant, [M], et de votre mari (notes de l'entretien personnel CGRA du 30 septembre 2022 [ci-après NEP], p. 2). Ce dernier ne se sentant pas serein à l'idée de demeurer seul avec votre fils à l'accueil du CGRA, l'officier de protection a installé votre enfant et votre mari dans un espace se trouvant à proximité de votre local d'entretien, afin de vous permettre d'intervenir plus facilement pour vous occuper de votre enfant si cela s'avérait nécessaire. Vous avez par ailleurs été informée de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin. Une pause a notamment été prise lorsque vous avez eu besoin de nourrir votre enfant (NEP, pp. 2, 3 et 10). Notons en outre qu'au début de votre entretien au CGRA, l'officier de protection s'est enquis de votre état psychologique ce jour-là, ce à quoi vous avez répondu que vous vous sentiez bien (NEP, p. 2). Lorsque vous avez ensuite déclaré vous sentir un peu stressée, l'officier de protection a œuvré pour vous mettre en confiance (NEP, pp. 6 et 7). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, pp. 5 et 6 ; farde documents, pièce n° 6 ; et farde informations pays, pièce n° 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait,*

*indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeuse d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confrontée à des conditions de vie difficiles dans le camp de Chios, ainsi qu'à certains faits auxquels vous attribuez un motif raciste, à savoir notamment le fait d'avoir été rabouée par un policier grec lors d'un contrôle suite à l'oubli du document vous identifiant en tant que demandeuse, et le fait que des agents de l'administration grecque se soient adressés à vous de manière peu aimable lorsque vous êtes allée réceptionner ledit document (NEP, pp. 20, et 22 à 27), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, et dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

*Quant au fait qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez continué à vivre dans des conditions relativement précaires dans le camp de Chios (NEP, pp. 14, 18, 20 et 27), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

*Bien que le constat de ces conditions de vie puisse constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.*

*En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Il convient en effet de constater que vous n'avez accompli aucune démarche à cet effet. Relevons, à ce sujet, que vous indiquez ne pas avoir essayé de trouver un autre logement que le camp, car « il n'y en a pas ». Vous ajoutez que vous n'aviez pas d'argent pour vous permettre un autre logement que le camp (NEP, p. 26). Le CGRA observe toutefois que, selon vos propres dires, vous avez, à plusieurs occasions, en Grèce, pu vous appuyer sur le soutien financier de votre mari, qui travaillait en Belgique, ainsi que sur l'assistance de son ami [A], qui se trouvait en Grèce (NEP, pp. 14, 15, 18, et 21 à 23). Vous n'étiez donc manifestement pas dénuée de ressources. Soulignons également que vous admettez ne vous être à aucun moment renseignée sur vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce et sur les éventuelles aides ou facilités que vous auriez pu obtenir à ce titre (NEP, p. 26). La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous*

*bénéficiiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits, ce que vous avez, en l'occurrence, omis de faire. Force est ainsi de constater que la prolongation de la situation de fait que vous décrivez – à savoir votre séjour précaire dans le camp de Chios – relève essentiellement de votre propre inaction et absence d'initiative.*

*Le fait que des vêtements vous aient été volés dans le camp de Chios ne modifie pas les précédents constats, d'autant plus que vous n'avez fait aucune démarche pour récupérer vos biens (NEP, pp. 20, 27 et 28).*

*Vous affirmez de plus avoir reçu un coup, de la part d'un policier grec, lors d'une altercation entre demandeurs de protection internationale que la police tentait de maîtriser (NEP, pp. 20, 25 et 26). Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu vous retrouver prise dans une telle altercation et y recevoir un coup, force est toutefois de constater que vous ne démontrez pas avoir été spécifiquement visée par la police en ce jour. En effet, vos propos à cet égard se révèlent évolutifs. Vous indiquez d'abord que la police grecque tentait de maîtriser un accrochage entre Afghans et Africains, que vous êtes passée par là « par hasard », et que vous avez reçu un « coup aléatoire » (NEP, p. 25). Interrogée plus amplement à cet égard, vous affirmez cependant cette fois avoir été visée par le policier qui vous a donné un coup. Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer votre précédente mention d'un « coup aléatoire », vous indiquez uniquement que c'était un coup « vite fait » (ibidem). Invitée à expliciter la raison pour laquelle le policier en question vous aurait visée, vous répondez vaguement que « [vous] n'ét[iez] pas la seule », puis que le policier vous regardait et savait que vous n'étiez pas impliquée (ibidem). Vos déclarations à ce sujet sont floues et évolutives. Vous restez ainsi en défaut d'étayer l'affirmation selon laquelle vous auriez fait l'objet de violences policières ciblées en Grèce. Le fait que vous vous soyez retrouvée par hasard au milieu d'un accrochement comme celui décrit ne peut être considéré comme atteignant un degré de gravité tel que cela démontrerait l'existence d'une défaillance caractérisée des autorités grecques à votre égard. Relevons par ailleurs que vous n'avez entrepris aucune démarche pour demander une quelconque réparation suite à l'incident décrit (NEP, p. 26). Vous ne montrez donc pas non plus en quoi les autorités grecques ne seraient pas aptes ou disposées à assurer le respect de vos droits fondamentaux.*

*De surcroît, vous indiquez ne pas avoir été satisfaite des soins de santé qui vous ont été offerts en Grèce. Vous expliquez que, selon vous, les vitamines de grossesse se prennent sous forme de comprimés, et non d'injections – comme ce que le médecin grec vous a proposé, et que vous n'avez pas été rassurée par le médecin qui vous a auscultée lorsque vous ressentiez divers symptômes notamment liés à votre grossesse (NEP, pp. 17, 20, 22 et 28). Le CGRA relève toutefois que, si vous vous affirmez mécontente de la qualité des soins médicaux reçus en Grèce, vous ne démontrez pas que l'exercice de vos droits à cet égard serait différent de celui des ressortissants grecs. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins de santé disponibles en Grèce, que ce soit en tant que demandeuse ou bénéficiaire de la protection internationale – donc dès votre sortie d'isolement pour raisons sanitaires (NEP, pp. 16, 17, 20 à 23, et 28). Par ailleurs, vous ne démontrez pas concrètement en quoi ce système serait particulièrement inapproprié ou inefficace dans votre cas d'espèce.*

*Vous déclarez également qu'il arrivait, dans certaines circonstances, dans le camp de Chios, qu'une policière doive vous fouiller, et vous demande donc d'enlever votre veste. Vous ajoutez que des policiers entraient parfois dans votre caravane sans votre permission pour la fouiller. Vous expliquez que ces situations vous dérangeaient car vous vous retrouviez ainsi exposée aux regards sans être correctement couverte (NEP, pp. 20, 24, 26 et 27). Notons toutefois, à ce sujet, qu'il relève de la prérogative des Etats membres de l'Union européenne d'assurer le respect de leur législation nationale ainsi que la sécurité des individus présents sur leur territoire, et cela de la manière qu'ils jugent la plus adéquate. Il est par ailleurs admis que les mesures prises dans cette optique puissent impliquer certaines ingérences – proportionnées et légalement fondées – dans l'exercice d'une liberté individuelle. En l'occurrence, il ne ressort pas de vos déclarations que le seul fait de vous trouver exposée dans une tenue moins couvrante que vous le souhaiteriez, ingérence au profit de la sécurité du camp et du respect de la législation grecque, atteindrait un seuil de gravité équivalent à celui d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave. Observons de plus, concernant les fouilles de votre caravane, que vous indiquez n'avoir jamais mentionné le fait que cette pratique vous posait problème – car vous vous retrouviez exposée sans votre voile, ni au personnel du centre ni à qui que ce soit d'autre (NEP, p. 27). Par conséquent, vous ne démontrez pas non plus en quoi les autorités grecques ne se seraient pas révélées aptes ou disposées à tout mettre en œuvre pour assurer le respect de vos droits fondamentaux.*

*Il convient enfin de souligner qu'il ne ressort ni de vos déclarations ni des informations versées à votre dossier un quelconque facteur de vulnérabilité, dans votre chef, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Vous affirmez ainsi ne souffrir d'aucun problème médical particulier, tout comme votre époux (NEP, p. 11 ; et farde informations pays, pièce n° 2, p. 1, question n° 12). Par ailleurs, si vous étiez enceinte lors de votre séjour en Grèce, et que cette circonstance vous conférerait une certaine vulnérabilité, relevons,*

*d'une part, que cette situation n'est plus d'actualité, et, d'autre part, que vous ne démontrez pas en quoi vous auriez été dans l'incapacité de faire valoir vos droits dans ce pays. En effet, le CGRA constate qu'avec l'aide de votre mari et de son ami [A], vous êtes parvenue à subvenir à vos besoins les plus élémentaires en Grèce. Notons également que vous avez obtenu votre titre de séjour grec sans problème apparent, et que vous n'avez pas non plus rencontré d'obstacles dans l'accès aux soins de santé en Grèce – en tant que demandeuse puis bénéficiaire de la protection internationale (NEP, pp. 14 à 18, 20 à 23, 26, et 28). Ainsi, vous ne démontrez pas que vous vous trouveriez dans l'impossibilité, en cas de retour en Grèce, de subvenir à nouveau à vos besoins les plus élémentaires.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.*

*Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Concernant votre acte de mariage, la carte UNRWA de votre famille, la carte UNRWA de la famille de votre époux, ainsi que les copies de la première page de votre passeport, de la première page du passeport de votre époux, et des attestations scolaires à votre nom, que vous déposez au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5, et 7), ces documents attestent essentiellement de votre identité, de votre origine, de votre statut marital, de votre parcours scolaire, et de l'identité et l'origine de votre époux. Quant à la copie de votre titre de séjour grec (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), cette pièce atteste du statut de réfugiée dont vous bénéficiez en Grèce. Ces éléments n'étant pas contestés par le CGRA, les documents déposés n'ont pas vocation à modifier la teneur de la présente décision.*

*Le fait que vous soyez parent d'un enfant belge ne modifie pas le sens de la présente décision.*

*Enfin, le CGRA vous informe qu'il a déclaré la demande de votre mari irrecevable sur base de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il a clôturé l'examen de la demande de votre fils en vertu de l'article 57/6/5, §1er, 9°, de la même loi.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza »*

2.2. Le recours introduit par la deuxième partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1995 à Khan Younis, dans la Bande de Gaza.*

*Le 22 mai 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 4 juin 2018, vous quittez la Bande de Gaza pour des raisons économiques. Vous passez par l'Égypte et vous rendez ensuite en Turquie. Le 14 septembre 2018, vous quittez illégalement la Turquie en bateau, en direction de la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En Grèce, après cinq jours dans un camp d'accueil, vous décidez de louer un appartement à Chios avec deux autres personnes. En effet, les conditions de vie dans le camp ne sont pas bonnes. Vous cherchez du travail mais n'en trouvez pas.*

*Le 15 mars 2019, la Grèce vous octroie le statut de réfugié. Vous quittez alors l'île de Chios pour Patras. Là-bas, vous mandatez une avocate pour obtenir votre titre de séjour. À la mi-mai 2019, vous recevez ce document.*

*Le lendemain, le 15 mai 2019, vous quittez la Grèce pour l'Italie. Vous prenez ensuite la direction de la Belgique, où vous arrivez en date du 20 mai 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale deux jours plus tard.*

*Le 12 mars 2020, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) déclare votre demande irrecevable en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Le 24 août 2020, en son arrêt n° 239 989, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision.*

*En janvier 2021, vous quittez la Belgique et retournez en Grèce. Un mois et demi plus tard, vous rentrez dans la Bande de Gaza. En date du 13 juillet 2021, vous y épousez [L. B] (S.P. : [...]). Environ un mois après votre mariage, vous quittez à nouveau Gaza via le point de passage de Rafah. De l'Égypte, vous prenez un vol direct pour la Belgique. Par la suite, votre femme quitte également Gaza. En février 2022, vous rejoignez votre épouse enceinte en Grèce. Au bout de deux semaines, vous rentrez en Belgique. Votre épouse vous rejoint en Belgique quelques semaines plus tard.*

*Le 18 mars 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Ce même jour, votre épouse introduit sa première demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande sur l'absence d'aide étatique en Grèce et le fait que vous n'y aviez pas de travail. Vous mentionnez cette fois qu'il y a beaucoup de mafia en Grèce, et que les policiers grecs effectuent souvent des contrôles. Vous ajoutez enfin que votre titre de séjour grec a expiré.*

*Le 13 juin 2022, votre épouse donne naissance à votre fils [M].*

*À l'appui de votre présente demande, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien (délivré le 3 février 2019 à Ramallah et valable jusqu'au 2 février 2024), une copie de la première page du passeport palestinien de votre épouse (délivré le 28 octobre 2021 à Ramallah et valable jusqu'au 27 octobre 2026), votre acte de mariage (délivré le 13 juillet 2021 à Khan Younis) accompagné d'une traduction française, une copie de la carte UNRWA de votre famille (imprimée le 3 novembre 2019 à Khan Younis), ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de la famille de votre épouse (imprimée le 15 janvier 2020 à Khan Younis).*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.*

*Au préalable, il convient de rappeler que le 12 mars 2020, le CGRA a déclaré irrecevable la première demande de protection internationale que vous aviez introduite en Belgique, sur base de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constatant que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, et considérant que le respect de vos droits fondamentaux y était garanti. Rappelons également qu'en son arrêt n° 239 989 du 24 août 2020, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 1). Dans cet arrêt, le CCE a abouti à la conclusion suivante vous concernant : « Si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles en*

Grèce, les éléments repris cidessus ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Ce constat n'est pas affecté par les informations fournies par le requérant, dont il ne peut être conclu que les personnes bénéficiant d'une protection internationale vivant en Grèce seraient exposées de manière systémique à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. » (arrêt CCE n° 239 989, p. 5, point 18) Le Conseil a ajouté qu'en l'espèce, aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible de modifier le sens de cette conclusion n'était à relever dans votre chef (arrêt CCE n° 239 989, p. 5, point 16).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous indiquez, à l'appui de votre présente demande, que vous n'avez pas trouvé de travail en Grèce, et que vous ne pouvez pas vous appuyer sur l'aide de l'Etat grec (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, questions n° 15 et 19). Force est de constater que vous aviez déjà exposé ces motifs lors de votre précédente demande, et que vous vous contentez de répéter vos déclarations antérieures. Rappelons à cet égard les considérations du CCE qui, dans son arrêt n° 239 989 confirmant l'évaluation faite par le CGRA à votre sujet, a estimé ce qui suit : « S'il affirme avoir cherché du travail dans plusieurs domaines, mais n'en avoir trouvé aucun, il ne fournit aucune précision quant à la nature et à la consistance des démarches effectuées. En outre, [...] la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de la protection vivant dans ce pays. Qui plus est, il ressort de ses déclarations que le requérant a quitté la Grèce à peine une semaine après l'octroi de son titre de séjour ; il ne peut donc pas raisonnablement soutenir qu'il s'est efforcé de s'installer dans ce pays, d'y trouver un logement et un emploi ou de tenter d'avoir accès à une aide sociale. Il ne peut pas non plus avoir été, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, personnellement confronté aux difficultés dénoncées dans les informations générales qu'il cite. » (arrêt CCE n° 239 989, p. 4, point 13)

Vous déclarez également, à l'appui de cette seconde demande de protection internationale, qu'il y a « beaucoup de mafia » en Grèce (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 19). Notons que vous n'étayez pas cette affirmation, et que vos propos à cet égard sont particulièrement généraux. En effet, le CGRA ne peut que constater que vous n'établissez aucun lien entre cette affirmation et votre situation individuelle en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Manifestement, de telles allégations, non autrement étayées, ne constituent pas un nouvel élément au sens de la loi, tel qu'exposé supra.

Vous affirmez en outre que la police grecque procède souvent à des contrôles sans raison apparente (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 19). À ce sujet, soulignons que, sauf exception expresse, il relève de la prérogative des différents Etats membres de l'Union européenne d'assurer le respect de leur législation nationale ainsi que des prescrits supranationaux et internationaux – notamment quant à l'accès à leur territoire – de la manière jugée la plus adéquate. En l'espèce, le CGRA ne voit pas en quoi l'existence de contrôles mis en place par la police grecque pourrait infirmer la conclusion selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en Grèce.

Quant au fait que votre titre de séjour grec aurait expiré au début de l'année 2022 (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question 19), il convient de souligner que, conformément à l'article 24 de la directive « Qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3).

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Le CGRA souligne en outre que vous vous déclarez en bonne santé (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 12), et que – comme mentionné ci-avant – le CCE n'a constaté dans votre chef aucun facteur de vulnérabilité de nature à vous empêcher de jouir de vos droits en cas de retour en Grèce (arrêt CCE n° 239 989, p. 5, point 16). Aussi, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous effectuiez les démarches nécessaires en vue de régulariser votre situation en Grèce. Notons également que vous n'avez pris aucune initiative, lors de votre séjour en Grèce en février 2022, afin de renouveler votre titre de séjour (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4, pp. 17, 20 et 21). Ceci conforte le CGRA dans sa position selon laquelle vous ne démontrez pas que vous vous trouveriez dans l'impossibilité de procéder à un tel renouvellement.

Concernant votre acte de mariage, ainsi que les copies de la première page de votre passeport, de la première page du passeport de votre épouse, de la carte UNRWA de votre famille, et de la carte UNRWA de la famille de votre épouse, que vous déposez au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5), ces documents attestent essentiellement de votre identité, de votre origine, de votre statut marital, et de l'identité et l'origine de votre épouse. Ces éléments n'étant pas contestés par le CGRA, les documents déposés n'ont pas vocation à modifier la teneur de la présente décision.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le fait que vous soyez parent d'un enfant belge ne modifie pas le sens de la présente décision.

Enfin, le CGRA vous informe qu'il a déclaré la demande de votre épouse irrecevable sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il a clôturé l'examen de la demande de votre fils en vertu de l'article 57/6/5, §1er, 9°, de la même loi.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra)

*pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».*

### **3. Les éléments de la cause**

#### **3.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes des demandes**

Le requérant, d'origine palestinienne, a quitté la bande de Gaza le 4 juin 2018.

En date du 15 mars 2019, il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Il est ensuite arrivé en Belgique le 20 mai 2019 et y a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait ses conditions de vie précaires en Grèce et l'impossibilité d'y trouver un travail. Par son arrêt n° 239 989 du 24 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté cette demande pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale effective en Grèce de sorte que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait valablement déclaré sa demande de protection internationale irrecevable, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le requérant est ensuite retourné à Gaza vers le mois de mars 2021 et s'est marié avec la requérante le 13 juillet 2021 avant de revenir seul en Belgique vers août-septembre 2021.

Quant à la requérante, elle déclare avoir quitté la bande de Gaza le 21 novembre 2021, alors qu'elle était enceinte du requérant. Elle est arrivée en Grèce et y a obtenu le statut de réfugié en janvier 2022 ainsi qu'un titre de séjour grec valable du 18 janvier 2022 au 17 janvier 2025.

Le 18 mars 2022, elle a quitté la Grèce et rejoint le requérant en Belgique.

Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, elle explique qu'elle craint de retourner en Grèce parce qu'il n'y a pas de sécurité dans ce pays et qu'elle y a vécu dans des conditions très précaires. Concernant son séjour en Grèce, elle relate notamment qu'elle a dormi dans un logement insalubre, qu'elle a été victime de racisme et de vols, qu'elle a reçu un coup lors d'un accrochage entre demandeurs de protection internationale et qu'elle n'a pas bénéficié d'un suivi médical adéquat durant sa grossesse.

Quant au requérant, il a introduit sa seconde demande de protection internationale en Belgique le même jour que la requérante, à savoir le 18 mars 2022. A l'appui de cette nouvelle demande, il réitère les mêmes motifs que ceux qu'il invoquait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il a obtenu le statut de réfugié en Grèce mais qu'il ne veut pas retourner dans ce pays en raison des conditions de vie précaires auxquelles il y a été confronté. Il explique qu'il n'a pas bénéficié d'une aide étatique en Grèce, qu'il n'avait pas de travail, qu'il y a beaucoup de mafia et que les policiers grecs effectuent souvent des contrôles. Il précise également que son titre de séjour en Grèce a expiré en 2022.

Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son encontre, en date du 27 octobre 2022, une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* ».

Le même jour, la partie défenderesse a, après avoir entendu la requérante le 30 septembre 2022, pris à son encontre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un Etat membre UE)* ». Il s'agit des actes présentement attaqués devant le Conseil.

En date du 13 juin 2022, les parties requérantes sont devenues les parents d'un garçon dénommé B. M. qui, selon les décisions attaquées, a acquis la nationalité belge.

#### **2.2. Les motifs des décisions attaquées**

2.2.1. La décision prise à l'encontre de la requérante consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle est essentiellement motivée par le fait que la requérante est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'elle n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Concernant le racisme et les conditions de vie difficiles auxquelles la requérante aurait été confrontée dans le camp de Chios, lorsqu'elle était demandeuse d'une protection internationale, elle fait valoir que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, et dans un contexte bien déterminés.

S'agissant de la situation de la requérante en Grèce, après l'obtention de son statut de protection internationale, elle estime que le fait qu'elle ait continué à vivre dans des conditions relativement précaires, dans le camp de Chios, ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions

cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour » ou « la CJUE »). De plus, elle constate que la requérante n'a accompli aucune démarche en Grèce pour faire valoir ses droits et qu'elle ne s'est à aucun moment renseignée sur ses droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce et sur les éventuelles aides ou facilités qu'elle aurait pu obtenir à ce titre. Elle estime que le fait que ses vêtements aient été volés dans le camp de Chios ne modifie pas les constats qui précèdent, d'autant qu'elle n'a fait aucune démarche pour récupérer ses biens.

Quant au fait qu'elle aurait reçu un coup de la part d'un policier grec lors d'une altercation entre demandeurs de protection internationale que la police tentait de maîtriser, elle constate que la requérante ne démontre pas avoir été spécifiquement visée par la police à cette occasion. Elle estime que le fait qu'elle se soit retrouvée par hasard, au milieu de cet accrochage, ne peut être considéré comme atteignant un degré de gravité tel que cela démontrerait l'existence d'une défaillance caractérisée des autorités grecques à son égard. Elle relève que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour demander une quelconque réparation suite à cet incident.

Concernant son insatisfaction relative à la qualité des soins médicaux qu'elle a reçus en Grèce durant sa grossesse, elle estime qu'elle ne démontre pas que l'exercice de ses droits à cet égard serait différent de celui des ressortissants grecs, ni en quoi le système de santé grec serait particulièrement inapproprié ou inefficace dans son cas.

Quant au fait que la requérante et sa caravane auraient été fouillées par la police dans le camp de Chios, elle fait valoir qu'il relève de la prérogative des Etats membres de l'Union européenne d'assurer le respect de leur législation nationale ainsi que la sécurité des individus présents sur leur territoire, et cela de la manière qu'ils jugent la plus adéquate. Elle estime qu'il ne ressort pas des propos de la requérante que le seul fait de s'être retrouvée dans une tenue moins couvrante qu'elle le souhaitait, atteindrait un seuil de gravité équivalent à celui d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave. Elle relève que la requérante n'a jamais mentionné au personnel du centre ni à qui que ce soit que les fouilles de sa caravane lui posaient problème.

Enfin, elle estime que la requérante ne présente pas de facteur de vulnérabilité particulier et qu'elle ne démontre pas qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de subvenir à nouveau à ses besoins les plus élémentaires en cas de retour en Grèce.

2.2.2. La décision prise à l'encontre du requérant consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, concernant le fait que le requérant n'aurait pas pu trouver un travail en Grèce ni bénéficier d'une aide de l'Etat grec, la partie défenderesse fait valoir que ces éléments ont déjà été soulevés lors de sa précédente demande et que le Conseil y avait répondu dans son arrêt n° 239 989 prononcé le 24 août 2020.

Par ailleurs, elle considère que le requérant n'étaye pas ses propos selon lesquels il y a « *beaucoup de mafia* » en Grèce outre qu'il n'établit aucun lien entre cette affirmation générale et sa situation personnelle.

Quant au fait que la police grecque procéderait souvent à des contrôles sans raison apparente, elle fait valoir que, sauf exception expresse, il relève de la prérogative des différents Etats membres de l'Union européenne d'assurer, de la manière jugée la plus adéquate, le respect de leur législation nationale et des prescrits supranationaux et internationaux. Elle ajoute qu'elle ne voit pas en quoi l'existence de contrôles mis en place par la police grecque pourrait infirmer la conclusion selon laquelle les droits fondamentaux du requérant sont respectés en Grèce.

S'agissant de l'expiration avérée du titre de séjour grec du requérant, elle soutient que, conformément à l'article 24 de la directive dite « Qualification », les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables, ce qui n'est en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Elle estime qu'on peut légitimement supposer que, même si le titre de séjour du requérant en Grèce devait ne plus être valide, rien n'indique que son statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. Elle considère également que rien n'indique qu'il serait empêché d'accéder au territoire grec ou que, si tel devait être le cas, que son permis de séjour ne pourrait pas être aisément renouvelé à condition qu'il entreprenne un certain nombre de démarches. Elle relève que lors de son séjour en Grèce en février 2022, le requérant n'a pris aucune initiative afin de renouveler son titre de séjour.

Par ailleurs, elle estime que le requérant, qui se déclare en bonne santé, ne présente pas de facteur de vulnérabilité qui serait de nature à l'empêcher de jouir de ses droits en cas de retour en Grèce.

### 2.3. Les requêtes

2.3.1. Dans son recours, la requérante invoque un moyen unique tiré de « *la Violation de*

- *l'article 57/6 et 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980*

- *l'article 1er de la Convention de Genève,*

- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE » (requête, pp. 3, 4).

2.3.2. Dans son recours, le requérant invoque un moyen tiré de « la Violation de :

- l'article 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980
- l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation
- de l'article 3 de la CEDH
- de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de UE » (requête, pp. 3, 4).

2.3.3. Dans son recours, la requérante expose qu'elle ne pouvait pas trouver un travail ou effectuer toutes les démarches pour faire valoir ses droits en Grèce parce qu'elle était seule, enceinte et ne parlait pas le grec. Elle estime qu'en cas de retour en Grèce, elle serait plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires. Sur la base d'informations générales citées dans son recours et annexées à celui-ci, elle soutient que différents rapports internationaux déconseillent les renvois de personnes en Grèce outre que les conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont déplorables et enfreignent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après « la Charte »).

2.3.4. Dans son recours, le requérant soutient qu'il a invoqué des nouveaux éléments qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, en l'occurrence l'arrivée de son épouse en Belgique, la naissance de leur fils qui est belge, la crainte du requérant d'être impliqué dans une affaire de vengeance familiale en cas de retour en Palestine et les problèmes que sa famille rencontre avec le Hamas en Palestine.

Il considère qu'il peut invoquer une situation nouvelle et particulièrement vulnérable dès lors que, depuis la clôture de sa première demande de protection internationale, il s'est marié et est père d'un enfant belge encore en bas âge.

Par ailleurs, en prenant appui sur les documents généraux annexés à son recours, il soutient que les conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont déplorables et enfreignent l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la charte.

2.3.5. Dans le dispositif de leurs recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du « statut de réfugié » ou, à titre subsidiaire, le bénéfice du « statut de protection subsidiaire ».

A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil de renvoyer leurs dossiers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « pour examen au fond ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Les parties requérantes annexent à leurs recours les documents suivants :

- un rapport de NANSEN intitulé : « ADDENDUM NANSEN NOTE 20-2. Situations des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » ;
- un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « La Grèce en tant qu'État tiers sûr. Analyse juridique - mise à jour 2022 », daté du 3 août 2022.

2.4.2. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux notes complémentaires datées du même jour dans lesquelles elle aborde essentiellement la situation générale des personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, et notamment la situation de ces derniers lorsqu'ils sont en attente de l'obtention ou du renouvellement de leur titre de séjour en Grèce (ADET) (v. dossiers de la procédure respectifs des requérants, pièces n° 6).

Dans ces notes, la partie défenderesse renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare* » ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié par le Ministère néerlandais des Affaires Etrangères en juin 2022 ;
- « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

2.4.3. Le Conseil constate que le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; il les prend dès lors en considération en tant qu'éléments nouveaux.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les

éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Pour rappel, la décision attaquée prise à l'encontre du requérant fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de sa nouvelle demande de protection internationale.

Dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour déclarer cette demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'avait pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 239 989 du 24 août 2020.

4.2. Ceci étant dit, le Conseil rappelle que lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre Etat membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet Etat membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'Etat membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

4.3. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.4. Pour sa part, après une analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 17 avril 2024, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Tout d'abord, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la décision ayant déclaré irrecevable la première demande de protection internationale du requérant a été prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi de statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.6. En l'espèce, dans la mesure où le requérant apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Grèce, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il incombera au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

Le même raisonnement s'applique au sujet de la demande de protection internationale de la requérante dès lors que la décision attaquée qui la concerne a également été prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Ainsi, concernant la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations objectives les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;

- le rapport intitulé « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

4.8. Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle les termes :

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

*L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.*

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).*

*Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.*

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême. ».*

4.9. Concernant en particulier la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré, le Conseil se réfère à l'analyse faite dans l'arrêt précité pris en chambres réunies, qui relève que :

« 5.8.4. *Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.*

*Les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent*

un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême.

Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Les informations à la disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents. Il ressort des informations disponibles que l'Attique est la principale région dans laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont susceptibles de se retrouver à leur retour en Grèce (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 5). Ainsi, les obstacles prédominants dans cette région spécifique sont susceptibles de toucher particulièrement les bénéficiaires rapatriés en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi. En outre, les centres d'intégration des migrants (KEM) gérés par les municipalités et offrant des informations et des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'accéder aux documents et à certains droits sociaux ne disposent pas de services d'interprétation suffisants dans l'Attique et ne sont donc accessibles qu'à ceux qui parlent grec, anglais, ourdou ou farsi.

De même, la lecture des informations en possession du Conseil révèle que « en raison de l'important arriéré de dossiers devant la Direction de la police des étrangers de l'Attique, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET valide à leur retour en Grèce risquent d'être confrontés à des délais d'attente particulièrement longs pour la délivrance et/ou le renouvellement de leur ADET, sans laquelle ils ne peuvent pas accéder aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail » (voir le document RSA en Stiftung Pro Asyl, « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights », mars 2022, cité dans le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223, traduction libre).

En outre, le Conseil observe, à la lecture des informations en sa possession, que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour, une attestation valable six mois est parfois délivrée. Malgré ce certificat, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent encore des obstacles pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, car les différents services gouvernementaux sont réticents à accepter ce certificat comme permettant d'accéder à leurs services. Ledit certificat donnerait également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur permis de séjour moins de droits que les autres migrants, voire aucun accès auxdits droits (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223 : « Dans l'attente de la délivrance d'un nouveau titre de séjour, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer un certificat de demande valable six mois en 2022. Pour la délivrance de ce certificat, la demande de renouvellement doit avoir été téléchargée dans le système électronique "ALKYONI" [...]. Selon les observations du Greek Council for Refugees [ci-après dénommé « GCR »], l'Unité d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale pouvait télécharger la demande jusqu'à quatre mois après la soumission initiale de la demande de renouvellement. En pratique, les bénéficiaires dont le permis de séjour a expiré et qui détiennent ce document en attendant le renouvellement de leur permis de séjour ont été confrontés à des obstacles dans l'accès à des services tels que l'aide sociale, les soins de santé et le marché du travail. A la connaissance du GCR, les services publics tels que l'Organisation pour l'emploi de la main d'œuvre (OAED), sont réticents à accepter ce certificat de demande [...], car le document ne comporte pas de photo ou de filigrane, ni aucune disposition légale pertinente permettant d'accepter le document. Ce certificat confère aux bénéficiaires moins de droits (par exemple, le droit d'accéder au marché du travail, à la protection sociale, aux soins de santé publics, etc.) que le certificat de l'art. 8 L.4251/2014 qui est délivré aux immigrants. En fait, les bénéficiaires de la protection internationale titulaires de ce certificat sont seulement protégés contre la détention et n'ont accès à aucun droit dans l'attente du renouvellement de leur permis de séjour. Le GCR a déposé plusieurs plaintes auprès de l'Ombudsman grec concernant les lacunes susmentionnées, mais seules quelques décisions ont été rendues » ; traduction libre).

*Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 223 à 225 ; rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 6 à 12) que depuis 2017, la demande de renouvellement est soumise par courriel aux instances d'asile et que l'acceptation de celle-ci est également notifiée au demandeur par courriel.*

*Par conséquent, compte tenu du fait que l'aide juridique n'est pas fournie à ce stade, les bénéficiaires d'une protection internationale analphabètes et/ou qui ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires peuvent rencontrer des obstacles lors de la demande de renouvellement de leur permis de séjour. Une fois la demande introduite, les instances grecques doivent effectuer les vérifications nécessaires, portant notamment sur les antécédents du demandeur, avant de pouvoir enregistrer la demande dans la base de données relatives aux titres de séjour. Au vu du nombre de demandeurs, du manque d'effectifs dans les instances d'asile et du long délai mis par les autorités policières et judiciaires pour répondre à la demande de recherches d'antécédents, il apparaît que cette étape de la procédure peut prendre plusieurs mois et, dans certains cas, excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, comme il a été dit ci-avant, rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire. Par ailleurs, si les bénéficiaires de protection internationale reçoivent un courriel leur indiquant l'accord quant au renouvellement sollicité de leur titre de séjour, ils ne sont toutefois pas personnellement prévenus du moment de la délivrance matérielle de leur nouveau titre de séjour. En effet, les instances d'asile publient sur leur site web une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être collectées au jour indiqué, de sorte qu'il convient de consulter cette base de données chaque semaine. Si le bénéficiaire de protection internationale ne se présente pas à la date indiquée, les instances d'asile ne reprogramment pas automatiquement un nouveau rendez-vous, qui doit être sollicité par le bénéficiaire. Cette étape nécessite la présence physique en Grèce dès lors qu'une telle demande ne peut se faire par téléphone ou par e-mail. Au vu des nombreuses barrières administratives, technologiques et linguistiques relevées ci-avant, il ne peut dès lors être attendu des bénéficiaires de protection internationale, qui introduisent une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile d'un autre Etat membre, de procéder au renouvellement de leur titre de séjour (ADET) à distance dans l'hypothèse où leur titre de séjour serait périmé.*

*Plusieurs institutions ont déjà exprimé leur inquiétude quant aux difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale lors de leur retour en Grèce et à leur impact sur leurs conditions de vie, à l'instar de l'Ombudsman, de la Commission nationale pour les droits humains, la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ainsi que les autorités d'autres Etats membres (rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 12). Néanmoins, des retards prolongés persistent dans le traitement de ces dossiers, ce qui impacte directement la situation des personnes rapatriées en provenance d'autres Etats membres.*

*Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement ».*

Dans ses notes complémentaires datées du 16 avril 2024, la partie défenderesse fait référence à l'arrêt du Conseil n° 299 299 précité et fait valoir à cet égard qu'elle se rallie à l'analyse qui a été effectuée par le Conseil au sujet de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

4.10. Ainsi, en l'espèce, dès lors que le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (v. l'arrêt *Ibrahim* précité), il lui revient d'examiner la situation individuelle du requérant à l'aune des informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

4.11. A cet effet, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

*« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de*

ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Eu égard à cette jurisprudence, le Conseil doit également vérifier si le demandeur ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.12. En l'espèce, le Conseil observe que la situation personnelle du requérant a considérablement changé depuis la clôture définitive de sa première demande de protection internationale en date du 24 août 2020. A cet égard, le Conseil relève que le titre de séjour du requérant en Grèce a expiré en 2022. De plus, le requérant n'est plus dans la situation d'un homme isolé puisqu'il se retrouve actuellement avec une famille à sa charge dès lors qu'il s'est marié à la requérante le 13 juillet 2021 et qu'il ressort des dossiers administratifs qu'ils sont les parents d'un très jeune enfant qui est né en Belgique le 13 juin 2022. De plus, lors de l'audience du 17 avril 2024, le requérant a déclaré au Conseil qu'il est également le parent d'un deuxième enfant « né il y a deux mois » et dont la mère est la requérante.

En l'espèce, compte tenu de la situation particulièrement problématique des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, et en particulier de ceux qui, comme le requérant, n'ont plus de titres de séjour valides, le Conseil estime que l'accumulation des éléments exposés ci-dessus sont de nature à conférer au requérant une vulnérabilité particulière qui doit inciter à la plus grande prudence et nécessite un examen approfondi de sa situation personnelle en cas de retour en Grèce.

Toutefois, à la lecture du dossier administratif du requérant et des pièces de procédure, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte des éléments de vulnérabilité relevés ci-dessus dans le chef du requérant.

Le Conseil relève en particulier que la nouvelle situation familiale du requérant n'a pas été dûment prise en considération dans la motivation de l'acte attaqué pris à l'encontre du requérant ni dans le cadre des notes complémentaires déposées par la partie défenderesse.

Concernant en particulier l'expiration du titre de séjour grec du requérant, le Conseil constate que la motivation et l'analyse de la partie défenderesse sont stéréotypées, superficielles, et ne tiennent pas valablement compte de la situation personnelle du requérant. Le Conseil relève également que l'instruction menée par la partie défenderesse ne permet pas de l'éclairer sur les conditions de vie prévisibles du requérant en cas de retour en Grèce, dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour grec qui peut

prendre un temps certain. De même, l'instruction de la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de savoir dans quelle mesure le requérant pourra surmonter les obstacles évoqués ci-dessus au point 4.9. dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour en Grèce. Il est donc nécessaire que la partie défenderesse examine de manière globale et approfondie la situation individuelle du requérant en cas de retour en Grèce, à la lumière des éléments de vulnérabilité constatés dans son chef et à l'aune d'informations objectives et actualisées relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Le Conseil observe également que, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a fait usage de la faculté qui lui est offerte, lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas procéder à l'audition du requérant. Aussi, le Conseil observe que le seul entretien personnel approfondi, mené par la partie défenderesse, auquel le requérant a été soumis, s'est déroulé dans le cadre de sa première demande de protection internationale, en date du 5 mars 2020, soit il y a plus de quatre ans, à une époque où les éléments de vulnérabilité relevés ci-dessus dans le chef du requérant n'existaient pas encore.

Ainsi, cet entretien personnel est ancien et ne permet pas au Conseil de savoir si la vulnérabilité particulière du requérant l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Quant à l'audition dont le requérant a fait l'objet à l'Office des étrangers le 11 mai 2022, dans le cadre de sa présente demande ultérieure de protection internationale, elle est particulièrement brève et n'aborde pas sérieusement les éléments de vulnérabilité relevés dans son chef ni leur impact éventuel sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en cas de retour en Grèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la Cour insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale.

En conséquence, il est opportun d'instruire de manière approfondie et individuelle les éléments de vulnérabilité constatés à ce stade dans le chef du requérant afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, il risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.13. Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante fait valoir certaines indications qui sont potentiellement de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière qui doit inciter à la prudence et nécessite un examen plus approfondi de sa situation personnelle en cas de retour dans ce pays. A cet égard, le Conseil relève que la requérante est également mère d'un très jeune enfant mineur né en Belgique le 13 juin 2022, outre qu'il ressort des propos tenus par le requérant à l'audience qu'elle a récemment donné naissance en Belgique à un deuxième enfant. De surcroît, il est nécessaire de tenir compte du fait que le mari de la requérante n'a plus de titre de séjour valide en Grèce et qu'il ressort des développements qui précèdent que la procédure de renouvellement d'un titre de séjour en Grèce peut s'avérer problématique tandis que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour valide en Grèce engendre des obstacles en pratique pour accéder à divers services de sécurité sociale et pour mener une vie digne.

Dès lors, il est opportun d'instruire les éléments mis en avant au sujet de la vulnérabilité potentielle de la requérante afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la Cour évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, la requérante risque d'être exposée, en cas de retour en Grèce, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.14. Enfin, à la lecture des décisions attaquées, il apparaît que le fils des requérants qui est né en Belgique le 13 juin 2022 a acquis la nationalité belge. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'incidence que cet élément peut avoir sur les conditions de vie des requérants en cas de retour en Grèce.

4.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 27 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ